

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la
cohésion des territoires
Ministère de la transition énergétique

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
Service du pilotage des moyens et des
réseaux ressources humaines
Sous-direction du pilotage, de la performance
et de la synthèse
Bureau des politiques de rémunération

Note de gestion du relative à la prime de rendement des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) affectés aux MTECT et MTE au titre de l'année 2022

NOR :

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)
La ministre de la transition énergétique (MTE)

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution de la prime de rendement aux ouvriers des parcs et ateliers des MTECT et MTE.

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, OPA du MTECT
Textes de référence : - Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ; - Arrêté du 15 mars 2016 (DEVK1532140A) relatif à la prime de rendement allouée aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes - Arrêté du 20 septembre 2019 (TREK1927150A) relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes	
Note de gestion abrogée : - Note de gestion du 3 août 2021 - NOR : TREK2124227N	
Date de mise en application : 1 ^{er} janvier 2022	
Pièces annexes : 2	
Publication	☒ BO ☐ Site circulaires.gouv.fr ☐ Non publiée

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités de détermination de la prime de rendement à compter de 2022 des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) et d'intégrer les mesures catégorielles retenues en 2022 visant à assurer des gains indemnitaires via cette prime et/ou de son complément définis aux articles 13, 13-1 et 13-2 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 .

Cette note vient se substituer à la note de gestion du 3 août 2021 relative à la prime de rendement et à son complément, versés aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

I- Agents concernés

Les OPA visés par cette note de gestion sont ceux payés sur le programme 217. Les agents payés sur le programme 354 (ceux mis à disposition des SGCD) ne sont pas concernés par cette note.

S'agissant des OPA mis à disposition sans limitation de durée (MADSLD), il convient de retenir que :

- les OPA MADSLD auprès des collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert des parcs de l'équipement bénéficient de la prime de rendement ;
- conformément à l'article 10 de la loi précitée, placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité du président du conseil départemental, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le niveau de la prime de rendement et de son complément éventuel est défini par le représentant de la collectivité ;
- les services des ressources humaines locaux de gestion de ces OPA adresseront la présente note de gestion aux représentants des collectivités territoriales pour information et solliciteront auprès d'elles la détermination du taux de prime de rendement, le cas échéant de complément à la prime de rendement, fixé pour les OPA concernés.
- les OPA MADSLD ne rentrent pas dans le calcul de la moyenne de la prime de rendement.

II- Dispositions réglementaires

Elles sont fixées par les textes précités qui s'articulent de la manière suivante :

- La prime de rendement (PR) des OPA, tenant compte de la productivité de l'agent et des améliorations techniques qu'il apporte. Son montant individuel est égal au salaire de base multiplié par un taux individuel dont le plafond est égal au double du taux de référence de 8 % fixé par l'arrêté du 15 mars 2016 ;
- Un complément à la prime de rendement (CPR), tenant compte de l'expertise technique et des dispositions spécifiques en termes d'organisation du travail, peut être attribué en sus ;
- Le montant cumulé de la PR et du CPR, plafonné au triple du taux de référence, soit 24%. Toutefois, les OPA dont le montant de la prime de rendement excédait, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-304 du 15 mars 2016, le taux plafond de 24% conservent, à titre individuel, le bénéfice de ce montant.

Il convient de souligner que le CPR n'est pas réglementairement plafonné contrairement à la PR et que seul le cumul de la PR et du CPR est plafonné à 24 % hors le cas particulier évoqué dans le précédent paragraphe. Par exemple, à titre individuel, un OPA pourrait bénéficier d'une PR de 14% et d'un CPR de 10%.

Pour information, le MTECT a saisi les ministres de la Transformation et de la fonction publiques et des Comptes publics afin de faire évoluer le taux de référence de la prime de rendement. L'objectif est de publier l'arrêté modificatif à l'arrêté du 16 mars 2016 au plus tard en octobre 2022.

III- La modulation individuelle de la Prime de Rendement (PR) et du Complément à la Prime de Rendement (CPR)

III.1 - Dispositions appliquées depuis 2016

A – Prime de rendement

La PR est modulée chaque année pour notamment tenir compte de la productivité de l'agent.

Dans l'objectif de s'assurer du respect des enveloppes de crédits disponibles, les variations de la PR doivent être contenues dans une enveloppe budgétaire maximum théorique par service (DIR, DDI, DEAL, DRI, DREAL, autres) déterminée à partir de la moyenne des taux individuels de la PR des agents du périmètre du service à la suite de la bascule en 2016. La moyenne comportera quatre décimales.

Chaque année, cette moyenne issue de la bascule devra être respectée, prenant en compte les OPA présents au 1^{er} mai de l'année en cours.

En cas de changement de classification d'un OPA, dans l'attente de la prochaine modulation de la PR, le pourcentage de la PR appliqué en paye sera maintenu.

B – Complément à la prime de rendement

Hors cas particulier des ouvriers des parcs et ateliers bénéficiant d'un CPR garanti dans le cadre de l'entrée en vigueur du décret n° 2016-304 du 15 mars 2016, un CPR peut être attribué en raison d'une expertise technique ou de responsabilités spécifiques.

Toutefois, en l'absence de disponibilité budgétaire, il n'est pas prévu d'attribuer un CPR à de nouveaux agents, ou de moduler à la hausse un CPR existant.

C – Compte-rendu de la modulation de la prime de rendement et de son complément

Au 15 septembre de chaque année, les services en charge de la paye des OPA adresseront un compte-rendu de la modulation de la prime de rendement et de son complément au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/PPS4).

Le contenu du compte-rendu sera conforme au modèle joint en annexe II.

III.2 – Evolutions appliquées à compter de 2022

La moyenne des taux individuels de la prime de rendement prise en compte pour le calcul de l'enveloppe est augmentée de 2.7 points. Concrètement, si l'enveloppe correspond à un taux moyen de 9,5 %, elle

passé à 12.2 % (9.5 + 2.7). Au niveau national, cela se décline par une augmentation de la cible de 2.6 points pour les ingénieurs, de 2.7 points pour les techniciens et de 3.9 points pour les ouvriers.

La PR est modulée chaque année pour notamment tenir compte de la productivité de l'agent, il importe cependant que la progression mise en place pour 2022 puisse bénéficier au plus grand nombre d'OPA. La réévaluation de la moyenne mise en place à compter de 2022 doit ainsi être utilisée afin que les catégories ingénieur et technicien connaissent une augmentation d'au moins 2% quand celle des ouvriers au moins 3%, toujours en respectant une hausse globale de 2.7%.

Afin d'anticiper les modifications de l'arrêté du 15 mars 2016, il sera possible de mener les travaux préparatoires à l'harmonisation 2022 en respectant un coefficient individuel maximal de 20%.

La DRH communiquera les éléments nécessaires à la validation de l'exercice d'harmonisation dès que ceux-ci seront définitivement connus. En tout état de cause, le montant de la prime de rendement mis en paie ne devra toutefois pas dépasser celui correspondant à un coefficient égale à 2 fois le taux de référence.

Les services comportant moins de 3 OPA pourront, en cas de dépassement de leur enveloppe, solliciter l'arbitrage du bureau PPS4.

IV. Information des agents et des représentants des personnels

Il conviendra d'attacher une attention particulière à la bonne information des agents afin que chaque OPA dispose d'une notification de la prime de rendement conformément au modèle joint.

Par ailleurs, une information sera donnée aux représentants des personnels lors de la CCOPA concernant les principes généraux de mise en œuvre et ne visant pas à l'examen des situations individuelles.

* *

*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera transmise au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/PPS4) :

La présente note de gestion sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Le Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel,

ANNEXE I

Modèle de notification individuelle indemnitaire

Note à l'attention de

Madame, Monsieur
Grade

Notification de la prime de rendement et de son complément

Je vous invite à prendre connaissance du(es) montant(s) de la prime de rendement et de son complément *(le cas échéant)* qui vous est(sont) alloué(s) à compter du

En application du décret n° 2016-304 du 15 mars 2016 relatif à la définition de la prime de rendement et de son complément, versés aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes :

- le montant de la prime de rendement est de XXX,XX € soit Y,YY% de votre salaire de base ;
- le montant du complément de prime de rendement est de ZZZ,ZZ € *(le cas échéant)*.

Ces montants tiennent compte d'une quotité de rémunération de 100 %.

Le montant de CPR ne fait pas l'objet de prélèvement de cotisations pour la pension, le CPR ne faisant pas partie des émoluments intégrés dans l'assiette de calcul de la pension

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Date de notification :

Date et signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

ANNEXE II

Compte-rendu de modulation de la prime de rendement et de son complément Année xxxx - Service de paye de la Région xxxxxxxx

Situation au 01/05/xxxx							Situation avant modulation		Situation après modulation au titre de l'année xxxx			Observations
Nom	Prénom	Classification	Affectation	CCOPA	Mise à disposition sans limitation de durée (oui/non)	Salaire de base mensuel	% de la PR	Montant annuel du CPR	% de la PR	Montant annuel de la PR	Montant annuel du CPR	
A	a	CHEF D'EQUIPE A										
AA	aa	CHEF D'EQUIPE A										
AAA	aaa	CHEF D'EQUIPE B										
AAAA	aaaa	CHEF D'EQUIPE C										
AAAAA	aaaaa	CHEF D'EXPLOITAT. B										
B	b	CHEF D'EXPLOITAT. C										
BB	bb	CHEF DE CHANTIER A										
BBB	bbb	COMPAGNON										
BBBB	bbbb	COMPAGNON										
BBBBB	bbbbb	COMPAGNON										
C	c	COMPAGNON										
CC	cc	COMPAGNON										
CCC	ccc	MAITRE-COMPAGNON										
CCCC	cccc	MAITRE-COMPAGNON										
CCCCC	ccccc	MAITRE-COMPAGNON										
D	d	MAITRE-COMPAGNON										
DD	dd	MAITRE-COMPAGNON										
DDD	ddd	MAITRE-COMPAGNON										
DDDD	dddd	OUVRIER EXPERIMENTE										
DDDDD	ddddd	RECEPTION D'ATELIER										
E	e	RECEPTION D'ATELIER										
EE	ee	RESPONS. DE MAGAS										
EEE	eee	SPECIALISTE A										
EEEE	eeee	SPECIALISTE B										
EEEEE	eeeee	SPECIALISTE B										
F	f	TECHNIC. 1ER NIVEAU										

Destinataires

Mesdames et messieurs les préfets de région :

- ☒ Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- ☒ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)
- ☒ Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- ☒ Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- ☒ Directions départementales des territoires (DDT)
- ☒ Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- ☒ Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- ☒ Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- ☒ Directions de la mer (DM)
- ☒ Service des affaires maritimes (SAM)
- ☒ Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- ☒ Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- ☒ Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- ☒ Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- ☒ École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- ☒ Centre d'études des tunnels (CETU)
- ☒ Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- ☒ Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- ☒ Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- ☒ Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- ☐ Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- ☒ Armement des phares et balises (APB)
- ☐ Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- ☐ Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- ☐ Service technique de l'aviation civile (STAC)
- ☐ Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- ☒ Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- ☐ Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- ☐ Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)

Administration centrale des MTEMCTRCT-MMer :

- ☒ Monsieur le Commissaire général au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- ☒ Madame la directrice générale par intérim des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- ☒ Monsieur le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
- ☒ Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- ☒ Madame la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- ☒ Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- ☒ Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- ☒ Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- ☒ Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- ☒ Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- ☒ Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- ☒ Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- ☒ Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)

- ☒ Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- ☒ Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- ☒ Monsieur le directeur du numérique (SG/DNUM)
- ☒ Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- ☒ Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)
- ☒ Monsieur le chef du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité et d'intelligence économique (SG/SHFDS)
- ☒ Madame la cheffe du bureau des cabinets
- ☒ Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- ☒ Monsieur le chef du centre interministériel de gestion des IPEF (CEIGIPEF)
- ☒ Madame la cheffe du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)
- ☒ Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)
- ☒ Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G)

Copie pour information :

- ☒ Ministère de l'intérieur et des outre-mer
- ☒ Ministère de la justice
- ☒ Ministère des armées
- ☒ Ministère de la santé et de la prévention
- ☒ Ministère de la culture
- ☒ Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
- ☒ Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
- ☒ Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse
- ☒ Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- ☒ Ministère de la transformation et de la fonction publiques
- ☒ Agences de l'eau
- ☒ Office française pour la Biodiversité (OFB)
- ☒ Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- ☒ Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- ☒ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- ☒ École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- ☒ École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- ☒ Université Gustave Eiffel (UGE) ☒ Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- ☒ Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- ☒ Météo-France (MF)
- ☒ Parcs nationaux de France
- ☒ Voies navigables de France (VNF)
- ☒ Secrétariats généraux communs départementaux (SGCD – Ministère de l'Intérieur et des outre-mer)
- ☒ Délégation à la sécurité routière (Ministère de l'Intérieur et des outre-mer)
- ☒ SG/DRH/CRHAC/CRHAC1 et CRHAC4
- ☒ SG/DRH/D/MS3P
- ☒ SG/DRH/G/TERCO
- ☒ SG/DRH/G/PAM
- ☒ SG/DRH/P/DSNUM
- ☒ SG/DRH/P/PPS
- ☒ SG/DNUM